



Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des politiques de formation et d'éducation
Bureau des Partenariats Professionnels
19 avenue du Maine
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
DGER/SDPFE/2017-619
20/07/2017

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/01/2018

Cette instruction abroge :

DGER/SDPFE/2014-685 du 20/08/2014 : diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points d'Accueil Installation (PAI), Centres d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisée (CEPPP) et stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
Administration centrale

Résumé : la présente note de service a pour objet la diffusion des cahiers des charges nationaux PAI, CEPPP et stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020.

Textes de référence : Décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,
Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé.

Le soutien à l'installation des agriculteurs vise à assurer le renouvellement des générations, enjeu majeur pour le maintien d'agricultures performantes et durables, créatrices d'emplois et de valeur ajoutée dans les territoires.

La politique en faveur de l'installation en agriculture réaffirme l'importance de la préparation des porteurs de projet à l'installation en agriculture en confortant la place de l'information et de la professionnalisation avant l'installation. Il s'agit de préparer au mieux chaque porteur de projet en amont de l'installation.

La présente note diffuse les trois cahiers des charges nationaux :

- des « Points Accueil Installation » (PAI) et des « Centres d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé » (CEPPP) en vue de leur labellisation,
- du « stage collectif de formation de 21 heures » en vue de l'habilitation des organismes de formation.

Ils sont rédigés en référence au décret du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation et à l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé.

Ces cahiers des charges ont une double finalité : ils permettent tout d'abord l'attribution du label PAI, du label CEPPP et de l'habilitation du stage de 21 heures par le préfet de Région. Au-delà, ils fixent les exigences et les attendus pour la mise en œuvre des missions confiées aux structures attributaires du label PAI ou du label CEPPP et le cadre pour la mise en œuvre du stage de formation par les organismes habilités.

Les labellisations et l'habilitation répondent aux cahiers des charges nationaux amendés au regard des priorités et orientations agricoles régionales. Les labellisations et l'habilitation sont accordées pour une durée de 3 ans, avec une prise d'effet au 1er janvier 2018.

Les structures labellisées et habilitées ont pour missions de garantir à toutes et tous une information exhaustive, de qualité, sur les différentes étapes conduisant à l'installation, de porter l'ambition de la professionnalisation des futurs exploitants agricoles, d'assurer un accueil de proximité pour toutes celles et ceux qui souhaitent s'installer en agriculture et de proposer une formation préparatoire de 21 heures de qualité.

Chaque année, des rapports d'activité régionaux et un rapport d'activité national permettent de rendre compte de la réalité de la préparation à l'installation en agriculture à travers les indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact définis à cet effet.

L'adaptation régionale des cahiers des charges relève du comité régional Installation/Transmission (CRIT), préalablement à l'appel à candidatures dont les modalités sont définies par le préfet de Région.

Les trois cahiers des charges annexés à la présente note de service sont téléchargeables en format ".odt" sur l'intranet du Ministère à la rubrique suivante : *Missions techniques – Exploitations agricoles – dispositifs pour l'installation et la transmission – Professionnalisation des futurs exploitants agricoles*. Les dossiers de demande de labellisation à compléter par les structures candidates au label PAI et au label CEPPP sont également téléchargeables sur cette page.

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Philippe VINÇON



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Juillet 2017

Politique Installation en agriculture

Point Accueil Installation (PAI)

Cahier des charges national

Toutes charges à intégrer de manière indissociable

Introduction

1. Les missions du Point Accueil Installation
2. Les fonctions du Point Accueil Installation
3. Le fonctionnement du Point Accueil Installation
4. La coordination régionale des Points Accueil Installation
5. Le calendrier

Textes de référence :

- Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- Note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en oeuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;
- Note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture.

La structure labellisée intégrera dans la mise en œuvre les textes réglementaires et instructions publiés durant la période 2018-2020.

Avertissement au lecteur :

Le cahier des charges a une double finalité. Il permet l'attribution du label PAI à une structure et il fixe les attendus pour la mise en œuvre des missions confiées à la structure labellisée.

La labellisation répond au cahier des charges national amendé au regard des politiques et orientations agricoles régionales.

L'intégralité des éléments composant le cahier des charges national a vocation à être présente dans le cahier des charges amendé par le CRIT. Cet amendement correspond à un ajustement du cahier des charges national, il ne peut porter ni sur les missions attribuées au PAI ni être moins disant.

- : Objets particulièrement susceptibles d'être amendés par le comité régional de l'installation et de la transmission.

Les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes concernant la communication publique sans stéréotypes de sexe. Pour faciliter la lecture du cahier des charges, il est retenu l'expression « porteur de projet » qui comprend les femmes et les hommes en vue de leur installation en agriculture.

Introduction

Dans chaque département, une « porte d'entrée unique » est chargée d'accueillir et de coordonner l'accompagnement de proximité de toutes celles et ceux qui souhaitent s'installer en agriculture.

C'est le « point accueil installation » départemental.

La labellisation du Point Accueil Installation par le préfet de Région en lien avec le président de la Région a pour finalité de faciliter l'action collective concertée à l'échelle régionale en cohérence avec le comité régional de l'Installation/Transmission (CRIT) tout en préservant la dynamique de proximité et en accompagnant toutes les personnes porteuses d'un projet d'installation en agriculture.

L'organisation et le fonctionnement du Point Accueil Installation répondent au présent cahier des charges en vue d'apporter l'information aux porteurs de projet à l'installation, de les orienter vers les structures d'appui adaptées à leurs besoins et à l'avancée de leur projets.

1. Missions du Point Accueil Installation

Afin de garantir à tous une information exhaustive de qualité sur les différentes étapes conduisant à l'installation, le Point Accueil Installation apporte un service à tous. Il est donc ouvert à tous les porteurs de projet¹ en agriculture, qu'ils s'inscrivent dans une installation aidée ou non.

Le PAI est en mesure de leur proposer un service de qualité en répondant au plus juste aux attentes :

- d'information ;
- d'appui par une orientation vers les structures compétentes ;
- d'aide à l'élaboration de l'auto-diagnostic des compétences.

Ainsi, le Point Accueil Installation, en s'appuyant sur un réseau pluraliste d'accompagnement des structures partenaires départementales, est la structure pivot pour accueillir, informer, orienter et guider tout porteur de projet.

1.1 Missions fondatrices et structurelles

Le PAI a vocation à :

- Accueillir et informer tout porteur de projet qui envisage de s'installer en agriculture (actions individuelles ou collectives) ;
- Orienter le porteur de projet vers la (ou les) structure(s) appropriée(s) en fonction de ses besoins et de la finalisation du pré-projet ; le diriger vers les conseillers pour l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) si le pré-projet est stabilisé ;
- guider dans la réflexion de la définition du pré-projet d'installation si celui-ci est à consolider, puis à l'élaboration du document d'auto-diagnostic des compétences, si nécessaire.

A ces missions fondatrices, s'ajoutent les trois missions structurelles suivantes :

- S'informer de l'offre de formation continue existante mutualisée à l'échelon régional dans le cadre du CRIT ;
- Enregistrer les données en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 et les transmettre à la D(R)AAF ;
- Suivre le porteur de projet de son premier passage au PAI à sa mise en relation avec le CEPPP.

Les missions sont assurées en un lieu facilement identifiable et accessible, repérable dans le territoire départemental. Pour ce faire, le PAI utilise la charte graphique, les supports de communication et le numéro indigo mis en place dans le cadre du volet 6 du programme national Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA).

Afin que le Point Accueil Installation soit en mesure de mener à bien ses missions, toutes les structures qui accompagnent par ailleurs des porteurs de projets par la formation, l'information ou le conseil orientent systématiquement ces personnes vers le Point Accueil Installation.

L'information dispensée et les documents administratifs doivent être accessibles sur internet.

1.2. La signification de la labellisation

Obtenir la labellisation veut dire que la structure met en oeuvre les missions confiées au Point accueil installation conformément aux cahiers des charges en vigueur. La structure labellisée PAI est reconnue par tous pour accueillir, informer et orienter toutes celles et ceux qui souhaitent s'installer en agriculture. Cette reconnaissance entraîne le respect par le Point accueil installation des engagements suivants.

1.3. Les engagements liés à la labellisation

- Mettre à disposition des missions du PAI les personnels dédiés dont le nombre est en adéquation avec la fréquentation de la structure à la fois en ce qui concerne les chargés de mission à valence administrative et les personnels en charge de l'accueil et de l'animation ;
- Assurer les missions de manière permanente ;
- Confier les missions du PAI à des personnes reconnues par leurs qualifications et leur professionnalisme répondant aux exigences précisées dans le présent cahier des charges ;
- S'assurer que les chargés de mission PAI participent aux actions de professionnalisation qui leur sont réservées ;
- S'inscrire dans la communication régionale en faveur de l'Installation/Transmission en agriculture et respecter l'obligation de publicité ;
- Respecter les règles de neutralité ;
- Travailler avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département par la signature de conventions de partenariat ;
- Promouvoir toutes les agricultures, dans la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emploi et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;
- Respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les porteurs de projet ; l'usage des données dans un but commercial ou tout autre est interdit ;
- Respecter les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité (HCE) entre les femmes et les hommes ;
- Enregistrer les données conformément au dictionnaire des données annexé à la note de service dédiée et les transmettre à la D(R)AAF dans le délai fixé ;
- Réaliser un rapport d'activités annuel pour transmission au CRIT.

La structure labellisée PAI s'engage à informer conjointement le préfet de région et le président du conseil régional de tout changement significatif relevant du dossier de labellisation.

• Attribution du label

Le label Point Accueil Installation est attribué par le préfet de région, après avis du président du conseil régional¹ et du CRIT. L'appel à candidatures est réalisé dans chaque département sur la base d'un cahier des charges national amendé par le CRIT. Le label « Point Accueil Installation » est attribué pour une durée de trois ans.

Le non respect du cahier des charges entraîne une suspension ou le retrait de la labellisation.

• Rôle et posture des personnels du PAI

Les professionnels (les chargés de mission PAI) qui reçoivent les porteurs de projet au sein des Point Accueil Installation veilleront à mettre en oeuvre les missions stipulées au 1.1 dans l'intérêt du porteur de projet et pour le compte de l'ensemble des structures intervenant dans la préparation à l'installation.

En matière d'orientation, ils s'attacheront à ne pas anticiper sur l'opportunité du projet et à ne privilégier l'intervention d'aucune structure en particulier quels que soient le profil, l'origine ou la nature du projet du porteur.

¹ Ou en Corse du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse

2. Les fonctions du Point Accueil Installation

2.1 La fonction Accueil

Dans chaque département est organisée, de manière coordonnée et en cohérence avec le CRIT, une publicité suffisante pour que le Point accueil installation soit identifié par le public et reconnu par tous les professionnels agricoles.

Le Point accueil Installation permet à tout porteur de projet, indépendamment de la sollicitation des aides, d'accéder à tout type d'information concernant l'Installation/Transmission en agriculture.

L'accueil peut être organisé, en fonction des besoins, sur un ou plusieurs sites du département. La signalisation et l'affichage mentionnent clairement la neutralité et l'unicité de cette structure départementale pour l'utilisateur.

2.2 La fonction Information

Le Point Accueil Installation informe les porteurs de projet sur :

- La réglementation, les démarches et les formalités liées à une première installation en agriculture dans les trois domaines suivants : production, transformation et commercialisation ;
- Les différents statuts d'emploi en agriculture ;
- Les aides existantes pour les porteurs de projet d'installation en agriculture en s'appuyant sur de la cartographie (en cours) des aides réalisées dans le cadre du programme AITA ainsi que les conditions d'éligibilité et les obligations inhérentes ;
- Les informations générales relatives à la transmission.

Le Point accueil installation informe le porteur de projet des services existants en termes d'accompagnement spécifique à chaque étape clé de la préparation à l'installation telle que :

- l'appui à l'ingénierie au pré-projet,
- l'appui à l'élaboration du document d'auto-diagnostic des compétences,
- le montage de projet,
- le centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé.

Enfin, le PAI informe tout porteur de projet, en recherche d'une exploitation en vue de son installation, de l'existence de dispositifs dédiés à la transmission des exploitations agricoles.

Une attention particulière est donnée au Répertoire départemental à l'installation - RDI dont l'existence est rappelée et sa présentation faite auprès des porteurs de projet en recherche d'une exploitation.

Pour ce faire, le PAI dispose en permanence des informations relatives à toute l'offre de prestation d'accompagnement de la région.

Les chargés de mission du PAI, en contact direct avec les usagers, veilleront à apporter l'information adaptée à la situation de chaque porteur de projet, à partir de situations significatives identifiées :

Porteur de projet dont le pré-projet est non finalisé :

- La mise à disposition de la liste des prestataires de l'accompagnement partenaires de l'installation en précisant la prestation susceptible d'être mise en œuvre par la structure partenaire, en particulier l'appui à l'ingénierie pour consolider le pré-projet ou le projet en phase d'émergence ;
- L'information sur l'offre de formation professionnelle continue pouvant répondre au besoin de la situation du porteur de projet ;
- La présentation du document d'auto-diagnostic des compétences et au besoin l'appui pour son élaboration au regard du degré de maturité du projet.

Au besoin, le PAI organise des sessions d'information collective pour faciliter l'émergence de projets.

Porteur de projet dont le pré-projet conduit directement à l'étape d'auto-diagnostic des compétences :

- La présentation du document d'auto-diagnostic des compétences et au besoin l'accompagnement pour son élaboration ;

- La remise au porteur de projet de la liste de l'ensemble des conseillers qualifiés « analyse des compétences » et « analyse de projet » en charge de l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé au plan régional et au besoin la prise de contact initiale ;
- La mise à disposition de la liste des prestataires de l'accompagnement partenaires de l'installation autres que CEPPP en précisant la prestation susceptible d'être mise en œuvre par la structure partenaire : conseil à l'installation pour la prise en charge du diagnostic de l'exploitation à reprendre ainsi que des études de faisabilité et/ou de marché etc. ;
- L'information sur l'offre de formation professionnelle continue régionale² ;
- Le suivi post installation et son intérêt pour un exploitant nouvellement installé.

Quelle que soit l'avancée du projet à l'arrivée au PAI, les chargés de mission veillent à informer les porteurs de projet sur l'importance des étapes dans la préparation à l'installation : l'auto-diagnostic des compétences, le plan de professionnalisation personnalisé, le plan d'entreprise (PE), le suivi post – installation.

Enfin, le PAI veille à assurer la diffusion de la liste complète des conseillers du Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé. La liste mise à jour, en permanence, est accessible en ligne. La liste des conseillers à disposition des porteurs de projet mentionne les domaines d'expertise des conseillers « analyse de projet ».

2.3 La fonction Orientation

La fonction d'orientation du PAI a pour finalité de diriger le porteur de projet vers la (les) structure(s) d'appui au regard de l'état d'avancement de son (pré) projet, voire de son document d'auto-diagnostic des compétences.

Le respect des règles de neutralité et la promotion de toutes les agricultures conduisent à une orientation équilibrée des porteurs de projet vers les conseillers du CEPPP.

Le porteur de projet se voit remettre la liste de tous les prestataires de l'accompagnement partenaires de l'installation au niveau du département et au besoin de la région, œuvrant dans le champ de la formation, du développement ou du conseil, ainsi que les coordonnées des autres Points Accueil Installation du territoire national s'il envisage de s'installer dans un autre département.

Chaque PAI organise la liste des prestataires en fonction de leur domaine d'intervention afin que l'ensemble des compétences présentées couvre au mieux les besoins des porteurs de projet aux étapes significatives de la préparation à l'installation.

Le PAI contacte au moins une fois par an chaque prestataire de l'accompagnement sous conventionnement à toutes fins de suivi des porteurs de projet.

Enfin, et au besoin, le PAI dirige le porteur de projet en attente d'informations sur la transmission vers la structure appropriée.

2.4. La fonction Aide à l'auto-diagnostic des compétences

Se référer à la fiche 1 de la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 pour la présentation du document d'auto-diagnostic des compétences.

Le document « auto-diagnostic » des compétences formalise la démarche du porteur de projet en vue de son installation en identifiant ses atouts, ses connaissances et ses compétences ainsi que ses contraintes telles que l'absence d'exploitation de reprise identifiée, de diplôme requis.... .

2 Insérer dans le texte la dénomination régionale du CARIF-OREF

Il peut permettre aux chargés de mission PAI de constater que le projet n'est pas suffisamment finalisé et en conséquence orienter le porteur de projet vers la (les) structure(s) d'appui appropriée.

Les publics concernés par l'auto-diagnostic des compétences sont :

- Les candidats à l'installation éligibles aux aides des Pouvoirs Publics ;
- Les porteurs de projet non bénéficiaires de crédits spécifiques liés à l'installation mais s'inscrivant dans une démarche volontaire de demande d'appui au montage de projet ou d'inscription au PPP.

Le Point accueil Installation remet à chacun des publics précédemment définis le document d'auto-diagnostic des compétences qui est également téléchargeable sur le site Internet. Afin d'optimiser les missions réalisées par le PAI, il est demandé au porteur de projet de compléter le document d'auto-diagnostic des compétences avant le premier rendez-vous avec le conseiller CEPPP.

Au besoin, le PAI organise des séances collectives de présentation du document, propose une aide individualisée ou oriente sur une structure d'appui.

Chaque porteur de projet s'inscrivant volontairement dans une démarche d'appui à l'auto-diagnostic des compétences veille à présenter son document lors des différentes étapes de sa préparation à l'installation.

Chaque porteur de projet qui réalise un PPP présente son document auto-diagnostic des compétences aux conseillers du CEPPP.

Le document d'auto-diagnostic des compétences complété par le porteur de projet reste la propriété de ce dernier et engage la confidentialité des deux structures PAI et CEPPP.

2.5 La fonction Suivi

Le PAI s'assure du suivi de toute personne ayant pris contact au PAI et à laquelle il a été remis le document d'auto-diagnostic des compétences. Ce suivi doit être effectué jusqu'au CEPPP ou autre structure partenaire. Au besoin, le PAI analyse les freins à la poursuite de la préparation à l'installation.

Son rôle pivot dans la démarche de préparation à l'installation en lien avec les structures de l'appui s'inscrit dans la volonté collective de mieux connaître les profils de porteurs de projet et les logiques de parcours.

2.6 La fonction de collecte et de transmission des données

Le PAI a la charge de rassembler les données relatives à son activité et ses différentes missions.

Ces données s'intéressent d'une part aux structures partenaires intervenant dans la préparation à l'installation en agriculture et d'autre part aux porteurs de projet reçus au CEPPP, ceux-ci ayant été préalablement accueillis par le PAI.

Le PAI représente la première étape-clé de la préparation à l'installation en agriculture. De ce fait, il est initiateur du processus de collecte des données. Pour ce faire, il lui appartient de :

- Attribuer un identifiant unique à chaque porteur de projet ;
- Saisir les données de manière exhaustive en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service dédiée ;
- Transmettre les tableaux de données à la D(R)AAF dans le délai fixé et dans les formats appropriés ;

Ces données servent aux calculs d'indicateurs visant à rendre compte de la réalité et des évolutions de la mise en oeuvre de la préparation à l'installation en agriculture.

Les résultats des indicateurs sont publiés sous la forme de rapports statistiques prédéfinis.

Le PAI est tenu aux règles de confidentialité liées aux données des porteurs de projet.

3. Le fonctionnement du «Point accueil installation»

3.1. Le PAI structure pivot de l'installation

- **La relation du PAI avec les structures prestataires d'accompagnement**

Le Point accueil installation formalise les relations avec toutes les structures susceptibles de proposer une prestation pour accompagner les porteurs de projet souhaitant s'installer. Cette relation partenariale entre le PAI et chaque structure impliquée dans la préparation à l'installation a pour finalité de garantir une information la plus complète et la plus actualisée possible à destination des porteurs de projet.

Chaque structure, susceptible d'assurer l'accompagnement, fait connaître sa motivation. Elle présente les prestations proposées aux porteurs de projet ainsi que les conditions de la prestation. Une liste des organismes prestataires d'accompagnement est ainsi établie. Elle sera portée à la connaissance de tous les porteurs de projet et relayée par le PAI.

Une convention de partenariat est établie de façon systématique entre le PAI et chacune des structures partenaires. Elle mentionne les engagements des 2 signataires.

Chaque structure partenaire veille à :

- Mettre à disposition du Point accueil installation les informations et les prestations pouvant être fournies par la structure et communiquées par le ou les supports adaptés (documents administratifs, plaquette...);
- Informer en temps réel de tout changement apporté aux prestations.

La transmission d'informations par le partenaire directement auprès des porteurs de projet n'est possible qu'après leur accord préalable. Ces informations n'ont pas vocation à publicité.

Les conventions de partenariat sont présentées au CRIT. Celui-ci peut convenir des termes communs aux conventions de partenariat établies par les PAI à l'échelle de sa région.

Les prestations fournies par les structures prestataires d'accompagnement ne font pas l'objet de financement spécifique par l'État.

- **Le PAI et le suivi de son activité**

La structure départementale labellisée organise des réunions formelles avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département.

Les réunions, dont le rythme annuel est déterminé par le CRIT, ont pour objectif d'informer l'ensemble des partenaires de la mise en place des actions relevant de l'accompagnement des porteurs de projet dans le cadre de la politique d'installation.

Le PAI élabore une synthèse annuelle de l'activité réalisée au niveau de chacune des fonctions qui lui sont confiées dans le cadre de la labellisation. Cette synthèse prend appui sur le rapport statistique prédéfini, présentant les résultats des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture pour son département.

Au delà du volet quantitatif des données départementales, le PAI s'attache à conduire annuellement des enquêtes de satisfaction auprès des usagers. Le CRIT peut, en fonction du contexte régional et de ses besoins de suivi, identifier les items de l'enquête réalisée par le PAI.

Ainsi, le rapport d'activité annuel du PAI comprend deux volets :

- un volet qualitatif ;
- un volet quantitatif.

3.2 Les personnels au service des missions PAI

- **Les compétences et les engagements des chargés de mission PAI**

Les chargés de mission assurant l'accueil, l'information, l'orientation ainsi que le fonctionnement du PAI réunissent les compétences et respectent les engagements définis ci-dessous :

Les compétences requises :

Les compétences exigées attestent du professionnalisme du chargé de mission PAI. Elles portent sur les points suivants et combinent connaissances relatives à la politique de l'installation et qualification professionnelle.

- **Les savoirs attestés sur :**

- La connaissance des métiers d'agriculteur et de chef d'exploitation, l'environnement professionnel agricole ;
- L'environnement professionnel agricole (les organisations professionnelles agricoles et les productions régionales) ;
- Les réglementations française et européenne liées à l'installation en agriculture ;
- Les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation accordées par l'État, l'Europe ou les collectivités territoriales ;
- Les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

A ces savoirs attestés, les personnels en charge de l'accueil, de l'information et de l'orientation des porteurs de projets justifient des connaissances sur :

- L'offre de formation continue régionale adaptée à la diversité des besoins ;
- La capacité à rechercher une offre de formation au delà du périmètre régional ;
- L'environnement socio-économique du département et de la région.

- **Les savoir-faire professionnels attestés sur :**

- La pratique de l'écoute active ;
- L'aide à la formulation des questions et des besoins ;
- La reformulation ;
- L'utilisation des services en ligne.

Ces savoir faire professionnels se manifestent par des capacités reconnues en émergence de projets et en ingénierie de projets.

Le professionnalisme du chargé de mission PAI se traduit par sa capacité à identifier les lignes directrices du projet dans ses volets professionnel, social et personnel et à mesurer la maturité du projet qui sont les deux pivots dans une démarche d'information et d'orientation performante. Le PAI n'a pas compétence sur l'analyse et l'opportunité du projet.

3.3 Les engagements au service de la politique d'installation

Au delà de ces compétences, le personnel chargé de la mise en œuvre des missions du PAI, s'engage à :

- Communiquer pour porter à la connaissance de tous la préparation à l'installation en agriculture en référence au programme AITA ;
- Enregistrer les données en référence au dictionnaire des données national ;
- Établir le compte-rendu d'activité annuel et du bilan financier, avec la transmission des informations au CRIT.

Les chargés de mission PAI s'engagent à promouvoir l'agriculture dans sa diversité territoriale.

Le PAI pour obtenir la labellisation présente une équipe en nombre adapté à l'installation agricole dans le département et dont le seuil minimal peut être fixé par le CRIT. L'équipe est composée par un ou plusieurs chargés de mission compétents, dédiés prioritairement sur leur poste à l'exécution des missions fondatrices du PAI.

3.4 La professionnalisation des chargés de mission Point Accueil Installation

Durant la période de labellisation (2018-2020) les chargés de mission des PAI participent au moins à deux actions de formation, dont une de l'action 3 (échange de pratiques et journée thématique) et une session de l'action 4 (action de formation), mises en oeuvre dans le cadre du volet 6 national du programme AITA.

En complément de ces actions nationales, une ou des actions à finalité de professionnalisation peuvent être mises en place à l'échelon régional. L'organisation de toute action régionale à finalité de professionnalisation des chargés de mission PAI est présentée au CRIT .

Le PAI s'assure que les personnels en charge des missions du PAI participent aux actions de formation prévues à cet effet.

4. La coordination régionale des PAI

Les structures PAI sont coordonnées par le CRIT à toutes fins d'harmonisation des prestations auprès des porteurs de projet, de mutualisation et de mise en cohérence régionales.

4.1 Un cahier des charges national amendé par le CRIT

Toutes les composantes du cahier des charges national PAI sont à intégrer de manière indissociable.

L'adaptation territoriale du cahier des charges national est portée par le CRIT. Les ajustements régionaux permettent de prendre en compte d'une part le contexte et la promotion de toutes les agricultures et d'autre part tous les usagers susceptibles de solliciter le PAI à l'échelle départementale.

4.2 Le suivi du PAI par le CRIT

Le PAI porte à la connaissance du CRIT l'activité réalisée dans le cadre de la labellisation. Pour ce faire, le PAI prend appui sur le rapport statistiques prédéfini enrichi d'une analyse conjoncturelle permettant d'éclairer les membres du CRIT sur son activité. L'ensemble de ces éléments constitue le rapport d'activité annuel élaboré par le CEPPP et transmis au CRIT. Les modalités de suivi du PAI sont définies par le CRIT.

Le CRIT porte une attention particulière à la professionnalisation des chargés de mission PAI, relevant de sa labellisation.

5. Le calendrier

Au cours du 2ème semestre 2017, la nouvelle procédure de labellisation issue des textes réglementaires sera mise en oeuvre pour une labellisation au 1er janvier 2018.

La durée de la labellisation est fixée à trois ans.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Juillet 2017

Politique Installation en agriculture

Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP)

Cahier des charges national

Toutes charges à intégrer de manière indissociable

Introduction

1. Les missions du Centre d'élaboration du Plan de professionnalisation personnalisé
2. La labellisation du Centre - CEPPP
3. Le plan de professionnalisation personnalisé
4. Les fonctions des conseillers du CEPPP
5. Le calendrier

Textes de référence :

- Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- Note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en oeuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;
- Note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture.

La structure labellisée intégrera dans la mise en oeuvre les textes réglementaires et instructions publiés durant la période 2018-2020.

Avertissement au lecteur :

Le cahier des charges a une double finalité. Il permet l'attribution du label CEPPP à une structure et il fixe les attendus pour la mise en oeuvre des missions confiées à la structure labellisée.

La labellisation répond au cahier des charges national amendé au regard des priorités et orientations agricoles régionales.

L'intégralité des éléments composant le cahier des charges national a vocation à être présente dans le cahier des charges amendé par le CRIT. Cet amendement correspond à un ajustement du cahier des charges national, il ne peut porter ni sur les missions attribuées au CEPPP ni être moins disant.

- : Objets particulièrement susceptibles d'être amendés par le comité régional de l'installation et de la transmission.

Les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes concernant la communication publique sans stéréotypes de sexe. Pour faciliter la lecture du cahier des charges, il est retenu l'expression « porteur de projet » qui comprend les femmes et les hommes en vue de leur installation en agriculture.

Introduction

Le renouvellement des générations d'agriculteurs, facteur de dynamisme d'un secteur économique compétitif en capacité de répondre au défi agro-écologique par des pratiques agricoles innovantes, est une priorité pour les Pouvoirs Publics.

Aussi, offrir à chaque porteur de projet¹ la possibilité de se préparer au mieux à l'installation en agriculture, représente un des enjeux de la politique rénovée de l'Installation/Transmission.

Dans chaque département, un Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé est labellisé. Ce centre, animé par des « conseillers compétences » et des « conseillers projets », est chargé de l'élaboration des plans de professionnalisation à destination des porteurs de projet.

Le CEPPP intègre son action dans une dynamique et une relation de proximité avec tous les porteurs de projet, en continuité avec les missions du Point accueil installation.

L'ambition de la professionnalisation des futurs exploitants agricoles porte sur sa contribution active à améliorer la compétitivité des chefs d'exploitation en réunissant au mieux les conditions nécessaires pour une installation réussie et donc pérenne.

La labellisation du CEPPP par le préfet de région, après avis du président du conseil régional et du comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT), a pour finalité de faciliter l'action collective concertée à l'échelle régionale tout en préservant le contact de proximité.

L'efficacité du CEPPP repose sur la mobilisation des conseillers ainsi que l'organisation et le fonctionnement retenus par le Centre pour la mise en œuvre de leurs actions à destination des porteurs de projet.

Aussi, tout porteur de projet peut demander l'appui au CEPPP pour l'élaboration d'un plan de professionnalisation, lequel a pour finalité de compléter les compétences acquises en vue de l'installation et de l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation agricole.

Le porteur de projet s'inscrivant dans une installation non aidée n'est pas tenu de réaliser un plan de professionnalisation. Cependant, il peut solliciter, dans une démarche volontaire, un PPP auprès du CEPPP. Dans ce cas, le PPP est soumis à agrément puis à validation.

Suite à la labellisation, le respect du cahier des charges conditionne l'obtention des financements de l'État, pour les actions générées et qui s'inscrivent dans les missions du CEPPP.

1. Les missions du Centre d'élaboration du Plan de professionnalisation personnalisé – CEPPP

L'action du CEPPP dans l'accompagnement des porteurs de projet en vue de l'installation en agriculture s'inscrit en complémentarité et en continuité des missions confiées au Point Accueil Installation.

La prestation proposée par le CEPPP a pour finalité de professionnaliser le porteur de projet. Le CEPPP permet à tout porteur de projet de bénéficier d'une assistance pour accéder aux actions mentionnées dans son plan de professionnalisation personnalisé.

Le Centre réunit les compétences suffisantes pour remplir les missions à finalité de professionnalisation des porteurs de projet suivantes :

- Conduire les procédures préalables à toute définition de plan,
- Élaborer les plans de professionnalisation de manière personnalisée,
- Assurer le suivi des plans de professionnalisation,
- Travailler en coordination avec l'ensemble des structures intervenant dans le plan de professionnalisation ;

A ces missions spécifiques, s'ajoutent les missions administratives :

- Élaborer et assurer le suivi des contrats de couverture sociale pour l'installation en agriculture pour l'État,
- Enregistrer et transmettre à la D(R)AAF les données en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 et les transmettre à la D(R)AAF ;
- Gérer l'activité du centre et en rendre compte au CRIT.

Les missions du CEPPP sont assurées en un lieu facilement identifiable et accessible, repérable dans le territoire départemental. Pour ce faire, le CEPPP utilise la charte graphique et les supports de communication mis en place dans le cadre du volet 6 du programme national Accompagnement Installation-Transmission en Agriculture (AITA).

Le porteur de projet dont le département de résidence est différent du département de l'installation à venir choisit le centre d'élaboration de son PPP à sa convenance. Toutefois, pour assurer le suivi du Plan dans les meilleures conditions au bénéfice du porteur de projet, le même centre est retenu de l'agrément à la validation.

2. La labellisation du Centre – CEPPP

2.1. La signification de la labellisation

Obtenir la labellisation veut dire que la structure met en oeuvre les missions allouées au Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé conformément au cahier des charges en vigueur. Le CEPPP labellisé est reconnu par tous les partenaires et acteurs de la politique Installation/Transmission pour élaborer le plan de professionnalisation personnalisé. Le PPP est obligatoire pour les porteurs de projet s'inscrivant dans une installation aidée.

Cette reconnaissance entraîne le respect des engagements, mentionnés au point 2.2, par le Centre d'élaboration des PPP.

2.2. Les engagements liés à la labellisation

- Mettre à disposition des missions du Centre les personnels dédiés dont le nombre est en adéquation avec les besoins du territoire ;
- Assurer les missions de manière permanente, en répondant promptement aux sollicitations ;
- Confier les missions du CEPPP à des conseillers reconnus de par leurs qualifications, leur expérience, leur professionnalisme conformément aux exigences mentionnées dans le cahier des charges ;
- S'assurer que les conseillers PPP participent aux actions de professionnalisation qui leur sont réservées ;
- Se tenir informé de l'offre de formation existante au niveau régional, voire national, pour répondre au mieux aux besoins des porteurs de projet ;
- S'inscrire dans la communication régionale en faveur de l'Installation/Transmission en agriculture et respecter l'obligation de publicité ;
- Respecter les règles de neutralité ;
- Travailler avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département et tout particulièrement avec le Point Accueil Installation, dont les relations et les modalités de travail sont précisées dans une convention de partenariat ;
- Promouvoir toutes les agricultures, dans la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emploi et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;
- Respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les porteurs de projet ; l'usage des données dans un but commercial ou tout autre est interdit ;
- Respecter les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité (HCE) entre les femmes et les hommes ;
- Enregistrer et transmettre à la D(R)AAF les données en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service dédiée et les transmettre à la D(R)AAF dans le délai fixé ;
- Réaliser un rapport d'activités annuel du Centre pour transmission au CRIT .

Le CEPPP s'engage à informer conjointement le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional¹ de tout changement significatif relevant du dossier de labellisation.

Le conseiller, garant de la mise en œuvre des missions alloués au CEPPP, veille à :

- Exercer ses fonctions dans l'intérêt de la professionnalisation du porteur de projet, celui-ci s'inscrivant dans une démarche de préparation à la fonction de Chef d'exploitation ;
- Apporter l'appui aux porteurs de projet bénéficiaires d'un contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA, au besoin ;
- Respecter les orientations et les priorités fixées en terme de politique publique agricole, qu'elle soit nationale ou régionale.

2.3. Attribution du label

Le label CEPPP est attribué par le préfet de région, après avis du président du conseil régional¹ et du CRIT. L'appel à candidatures est réalisé dans chaque département sur la base d'un cahier des charges national adapté par le CRIT. Le label « Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » est attribué pour une durée de trois ans.

Le non respect du cahier des charges entraîne la suspension ou le retrait de la labellisation.

3. Le plan de professionnalisation personnalisé

Le PPP a pour finalité de compléter les compétences du porteur de projet déjà conférées par le diplôme ou le titre afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation.

Il est composé d'actions de professionnalisation et est caractérisé par :

- Son accessibilité à tous ;
- Le renforcement de sa finalité de professionnalisation ;
- Son élaboration de façon personnalisée, en prenant appui sur le document d'auto-diagnostic des compétences du porteur de projet ;
- Son obligation pour les porteurs de projet s'inscrivant dans une installation aidée : le PPP fait partie intégrante de la capacité professionnelle agricole qui est l'un des critères d'éligibilité à la Dotation Jeunes Agriculteurs.

Chaque PPP est élaboré par deux conseillers dont l'un est qualifié pour l'analyse des compétences et l'autre est qualifié pour l'analyse du projet d'installation, tous deux missionnés par le CEPPP.

Un PPP peut être également établi dans les mêmes conditions d'ingénierie au bénéfice de tout porteur de projet, qu'il sollicite ou non les aides à l'installation. Dans ce second cas, le porteur de projet s'inscrit dans une démarche volontaire de professionnalisation. Enfin, le porteur de projet bénéficiaire du CCSIA (contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture) est dans l'obligation de réaliser un PPP. À ce stade, il convient de dissocier le projet d'installation et le document d'auto-diagnostic des compétences du plan d'entreprise (PE). Ce dernier est élaboré par le porteur de projet durant une phase ultérieure de la préparation à l'installation.

3.1. Les objectifs du plan de professionnalisation personnalisé

Les travaux d'ingénierie préalables sont menés par les conseillers avec le porteur de projet dans l'objectif de permettre à celui-ci de :

- Compléter si besoin l'acquisition des compétences liées au référentiel métier de responsable d'exploitation agricole, adaptées aux particularités du projet d'installation et à son profil ;
- Prendre de la distance par rapport à son projet en le confrontant à d'autres réalités professionnelles, agricoles ou non, présentes sur le territoire national ou à l'étranger. Cette démarche est de nature à ouvrir d'autres perspectives sur le projet non envisagées auparavant ;
- Appréhender de manière concrète la façon dont le projet va s'inscrire dans l'environnement social, économique et professionnel de la future exploitation dans une perspective de viabilité et de compétitivité;

1 Ou en Corse du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse

- Intégrer la dimension du cadre de vie et les aspects collectifs de l'activité agricole, qu'ils soient internes ou externes à l'exploitation ;
- Inventorier les démarches et les points de vigilance en matière de santé et de sécurité au travail, de sécurité alimentaire et sanitaire, de protection animale, de l'environnement et d'amélioration de la qualité des produits ;
- S'approprier les ressources et les enjeux de sa formation professionnelle continue pour s'adapter en permanence aux évolutions de l'entreprise et de son contexte.

Le plan de professionnalisation étant personnalisé, il est conçu selon le profil du porteur de projet. Le plan de professionnalisation vise, en priorité, le développement des compétences requises pour exercer les responsabilités inhérentes à la fonction de Chef d'exploitation agricole.

3.2 Le plan de professionnalisation est un document co-signé, agréé puis validé

Le PPP est agréé par le préfet de département après avoir été préalablement signé par les conseillers et le porteur de projet.

Les actions de professionnalisation prescrites sont réalisées par le porteur de projet après obtention de l'agrément de son PPP.

Le porteur de projet « volontaire » dans une préparation à l'installation en s'appuyant sur un PPP s'engage à le soumettre pour agrément puis validation par le préfet de département.

Le préfet de département procède à la validation du plan après réalisation des actions prescrites.

Le délai entre l'agrément et la validation ne peut excéder trois ans.

En cas de désaccord entre le porteur de projet et les conseillers, le préfet saisit le CRIT. Après avis rendu par le comité, le préfet apporte les adaptations au plan et agréé le plan modifié.

3.3. Les actions prescrites dans le plan de professionnalisation personnalisé

Le PPP a pour objectif d'identifier les compétences indispensables préalables à l'installation. Ces compétences sont requises pour permettre au porteur de projet d'exercer dans de bonnes conditions le métier d'agriculteur et plus précisément la fonction de Chef d'exploitation.

A cette fin, plusieurs actions de professionnalisation peuvent lui être proposées. Celles-ci sont précisées dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 portant sur la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture.

Remarque relative au stage d'application en exploitation agricole²

Au titre des actions de formation à inclure dans le PPP, le stage collectif de 21 heures est systématiquement prescrit.

3.4. La collecte et la transmission des données

Les données à collecter et à transmettre sont relatives aux porteurs de projet et à leur plan de professionnalisation personnalisé

Le CEPPP a la charge de rassembler les données relatives à son activité et ses différentes missions.

Ces données s'intéressent d'une part aux structures intervenant dans la préparation à l'installation en agriculture et d'autre part aux porteurs de projet reçus au CEPPP, ceux-ci ayant été préalablement accueillis par le PAI.

L'action du CEPPP s'inscrivant en complémentarité et en continuité des missions confiées au PAI, il lui appartient de :

- Réaffecter au porteur de projet son identifiant unique qui lui a été fourni par le PAI ;
- Saisir les données de manière exhaustive en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service dédiée ;
- Transmettre les tableaux de données à la D(R)AAF dans le délai fixé et dans les formats appropriés ;

² La mise en oeuvre du stage d'application en exploitation agricole dans un autre État membre de l'Union Européenne sera opérationnelle à compter du 2ème trimestre 2018

Ces données servent aux calculs d'indicateurs visant à rendre compte de la réalité et des évolutions de la mise en oeuvre de la préparation à l'installation en agriculture.

Les résultats des indicateurs sont publiés sous forme de rapports statistiques prédéfinis.

Le CEPPP est tenu aux règles de confidentialité liées aux données des porteurs de projet.

4. Les fonctions des Conseillers du CEPPP

L'analyse des compétences devant être réalisée au regard du projet et en prenant appui sur le document d'auto-diagnostic des compétences élaboré par le porteur de projet, il convient que deux profils de conseillers puissent intervenir conjointement auprès du porteur de projet pour élaborer son PPP :

- Un conseiller PPP qualifié pour l'analyse des compétences et qui a plutôt un profil de formateur ;
- Un conseiller PPP qualifié pour l'analyse du projet d'installation et qui aura plutôt un profil de conseiller technique ou de conseiller en stratégie d'entreprise.

Un des conseillers fait fonction de référent du porteur de projet. Le conseiller-référent accompagne le porteur de projet durant la réalisation de son plan de professionnalisation personnalisé jusqu'à la validation. Il a en charge la préparation des procédures administratives devant aboutir à la validation du PPP.

Le CEPPP a la charge de présenter le plan de professionnalisation personnalisé du porteur de projet pour l'obtention de son agrément puis au terme de la réalisation des actions prescrites par le porteur de projet de sa présentation pour validation.

4.1. L'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé

- La formulation des prescriptions :

Pour élaborer le PPP, les conseillers conduisent des entretiens avec le porteur de projet.

Les prescriptions, quelle(s) que soi(en)t la ou les modalité(s) d'action retenue(s), sont formulées avec précision afin que le porteur de projet se trouve en capacité, avec l'aide de son conseiller référent si besoin, de trouver un cadre de réalisation acceptable et permettant d'atteindre ses objectifs dans l'offre existante.

Pour les actions de formation, il convient de formuler a minima un thème, des objectifs spécifiques, opérationnels et personnalisés en terme de compétences à acquérir ainsi qu'une indication de durée.

Le porteur de projet peut ainsi s'approprier les prescriptions et devenir acteur dans la recherche de solutions pour les mettre en oeuvre. Il peut par exemple choisir, dans la mesure où l'offre peut répondre de façon multiple à ses besoins, les modalités de formation (présentiel ou à distance), l'organisme de formation, l'exploitation agricole lieu du (des) stage(s) d'application (sous réserve de la qualité de maître exploitant du responsable d'exploitation).

En cas d'impossibilité de réalisation des actions prévues, le porteur de projet et le conseiller référent conviennent par avenant au plan de professionnalisation de nouvelles actions pour atteindre les objectifs initialement définis dans le délai de 3 ans, délai imparti entre l'agrément du PPP et sa validation.

- Le stage collectif de 21 heures préparatoire à l'installation :

Le stage collectif de 21 heures fait partie intégrante du PPP. Il est dédié au public en phase active de préparation à l'installation.

Le stage collectif de 21 heures est défini par un cahier des charges national.

Recommandations aux conseillers :

Les diplômes Brevet Professionnel « Responsable d'Entreprise Agricole » (BPREA) ou Baccalauréat Professionnel « Conduite et Gestion de l'Entreprise Agricole » (CGEA) peuvent être obtenus dans le cadre du Plan de Professionnalisation Personnalisé, selon la modalité de la formation ou par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

4.2 Le suivi du PPP

Tout au long de la mise en œuvre des actions mentionnées dans le PPP agréé, le porteur de projet peut être amené à solliciter le conseiller référent.

De même, le conseiller référent s'assure auprès du porteur de projet de la mise en œuvre des actions mentionnées dans le plan de professionnalisation. Au besoin, le conseiller apporte un appui ou oriente le porteur de projet vers une structure en adéquation avec l'éventuelle difficulté rencontrée.

4.3 L'élaboration du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture (CCSIA)

- Définition et rôle du contrat CCSIA

Le CCSIA est destiné aux porteurs de projet qui ne relèvent pas d'un régime de sécurité sociale et qui ont un PPP agréé. Il sécurise le statut du bénéficiaire en lui conférant le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue. Le bénéficiaire est affilié à la Mutualité sociale agricole, pour les périodes pendant lesquelles il n'est pas affilié à un autre titre à un régime de sécurité sociale. Le CCSIA ne peut pas être actionné à l'occasion du stage d'application en exploitation agricole.

- Les modalités de mise en œuvre du CCSIA

Le CCSIA est signé au nom de l'État par le représentant légal du CEPPP, structure habilitée par l'État et par le bénéficiaire du contrat.

Tout porteur de projet bénéficiaire du CCSIA est suivi par un conseiller-référent. Le contenu, la durée et les engagements du bénéficiaire du CCSIA sont précisés par les articles D. 330-4 à D. 330-8 pris en application de l'article L. 330-3 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 29 janvier 2016 fixant le modèle de contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture.

5. L' Organisation et le fonctionnement du CEPPP

Le centre d'élaboration du PPP adopte une organisation de travail et un fonctionnement respectant les règles de neutralité, promouvant toutes les agricultures, dans le cadre d'une prestation de proximité au bénéfice de tous les porteurs de projet.

L'analyse des compétences et l'élaboration du PPP sont conjointement réalisés par 2 conseillers PPP. L'un, de profil formateur, est qualifié pour l'analyse des compétences et l'autre, de profil conseiller technique ou conseiller en stratégie d'entreprise est qualifié pour l'analyse du projet d'installation.

5.1. Le choix des conseillers

Le CEPPP a pour vocation de conseiller au mieux les porteurs de projet autant sur le domaine du projet que sur celui des compétences.

Pour ce faire, la structure candidate à la labellisation établit une liste de conseillers qualifiés « analyse des compétences » et « analyse de projet » fournie en nombre et reflétant tant la diversité des activités agricoles que celle des organisations sur le territoire. La structure labellisée CEPPP fait appel à un ou des conseillers provenant d'autres organisations dont les compétences sont reconnues, afin de répondre aux besoins de tous les porteurs de projet. La diversité de provenance des *conseillers compétences* et des *conseillers projets* est garante de la pluralité. Enfin, la liste des conseillers à disposition des porteurs de projet mentionne les domaines d'expertise des *conseillers projets*.

Pour obtenir la labellisation, la structure candidate présente une équipe en nombre adapté à l'installation en agriculture dans le département et dont le seuil minimal de *conseillers compétences* peut être fixé par le CRIT.

La liste actualisée des conseillers PPP est portée à la connaissance des porteurs de projet au Point Accueil Installation et sur Internet. Le porteur de projet choisit deux conseillers, l'un « analyse des compétences » et l'autre « analyse de projet », sur la liste des conseillers relevant de la labellisation. Ce choix doit répondre au mieux au besoin des porteurs de projet.

5.2. Les compétences des conseillers

Lors des échanges avec le porteur de projet, les conseillers en situation d'écoute active et compréhensive recherchent à faciliter l'expression du porteur de projet. Les conseillers veillent à optimiser les échanges avec les porteurs de projet en visant :

- Une véritable appropriation par le porteur de projet de ses besoins de professionnalisation et son engagement personnel dans la démarche,
- Une co-construction du plan de professionnalisation en prenant appui sur l'auto-diagnostic des compétences réalisé par le porteur de projet,
- L'intérêt du porteur de projet, afin de répondre à ses objectifs personnels et professionnels dans la limite des exigences réglementaires (et non les intérêts de la structure employeur du conseiller PPP),
- Le meilleur compromis entre les objectifs réglementaires à atteindre et des conditions de faisabilité pour le porteur de projet.

Les conseillers PPP détiennent les compétences requises pour exercer les activités d'analyse du besoin de compétences en lien avec le projet du porteur de projet.

5.2.1 Un tronc commun de compétences des conseillers :

Ces compétences sont basées sur :

- **des savoirs attestés sur :**

Le métier de responsable d'exploitation agricole ;

Le contexte économique, environnemental, réglementaire et social de l'installation en agriculture ;

Le parcours à l'installation et les dispositifs d'aides à l'installation ;

La finalité, les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

- **des savoir-faire professionnels attestés sur :**

L'accompagnement par :

- La pratique de l'écoute active ;
- L'aide à la formulation des questions et des besoins ;
- La reformulation ;
- L'utilisation des services en ligne.

L'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé en :

- Mesurant son opportunité en concertation avec le PAI ;
- Repérant les compétences manquantes nécessaires au projet ;
- Appréhendant la cohérence globale d'un plan de professionnalisation au regard de la situation du porteur de projet.

- **la posture professionnelle :**

Le conseiller :

- Veille en permanence au respect des règles de déontologie, en particulier la neutralité et l'équité de traitement des demandes ;
- Est à l'écoute et est disponible pour le porteur de projet ;
- S'intègre dans un travail d'équipe ;
- Est rigoureux et méthodique dans le suivi des porteurs de projet.

5.2.2 Le conseiller qualifié « analyse des compétences »

Le *conseiller compétences* justifie de compétences professionnelles en matière de :

→ Dispositifs de professionnalisation et leurs ingénieries par :

- Les caractéristiques et conditions de mise en œuvre des différentes actions de professionnalisation ;
- L'offre de formation professionnelle continue avec les modes de prise en charge, le statut du stagiaire, le montage de dossiers ;
- L'ingénierie de formation et plus précisément l'appropriation du référentiel professionnel du Brevet professionnel Responsable d'exploitation agricole.

→ Le parcours à l'installation et l'élaboration du plan de professionnalisation par :

- La mise en correspondance de l'expérience professionnelle ou personnelle avec des compétences requises conformément au référentiel professionnel ;
- La formulation des prescriptions.

5.2.3 Le conseiller qualifié « analyse de projet »

Le *conseiller projet* justifie de connaissances et compétences professionnelles sur :

- L'ingénierie de projet par l'aide à la clarification des choix et intentions ;
- La mesure de l'appropriation du projet par le porteur de projet, y compris dans la situation d'un projet collectif ;
- L'appréciation de la maturité du projet pour finaliser le PPP adapté ;
- La cohérence entre le projet professionnel, les conditions de travail sécurisé et le projet de vie ;
- La mesure de l'intégration du projet dans le territoire.

Le *conseiller projet* apporte ses compétences sur la compréhension et l'analyse du projet afin d'orienter les prescriptions du PPP dans le sens le plus pertinent pour le porteur de projet.

En aucun cas le *conseiller projet* ne se trouve en position d'aide à l'élaboration du Plan d'Entreprise (PE).

Il n'est pas non plus en position d'aide à l'élaboration de projet ou d'accompagnement de projet. Ces deux types d'activités (aide à l'élaboration et accompagnement de projet) relèvent du champ concurrentiel entre prestataires de services.

Enfin, le rôle du conseiller projet se situe sur la compréhension du pré-projet tel qu'il est décrit par le candidat dans son document d'auto-diagnostic des compétences, et surtout doit permettre d'appréhender toutes les dimensions du projet : économiques, techniques, sociales, familiales, environnementales pour cibler au plus juste les besoins de compétences du porteur de projet.

5.3. Les engagements du conseiller au service de la politique d'installation

Toute personne souhaitant prétendre à la fonction de conseiller PPP doit transmettre sa candidature à la structure candidate à la labellisation en tant que centre d'élaboration du PPP sous couvert de son employeur.

Le conseiller qualifié pour l'analyse des compétences, par l'actualisation de ses connaissances sur la diversité de l'offre de formation, s'engage à centrer son analyse sur les besoins du porteur de projet et à ne privilégier aucun organisme de formation en particulier.

Le conseiller qualifié pour l'analyse de projet s'engage à ce que les entretiens restent bien centrés sur l'analyse des compétences pour mettre en œuvre un projet d'installation et non sur une évaluation du projet lui-même, ou un jugement sur sa viabilité économique. Ces deux derniers points relèvent de l'accompagnement du PE.

Le conseiller s'engage à respecter les clauses du dispositif national d'installation, relatives à :

- La communication pour porter à la connaissance de tous le dispositif l'accompagnement à l'installation,
- L'enregistrement des données relatives aux porteurs de projet partagées par l'ensemble des intervenants,
- L'établissement du compte-rendu d'activité annuel, du bilan financier et la transmission des informations au CRIT.

Le conseiller s'engage à promouvoir l'agriculture dans sa diversité territoriale.

5.4. La professionnalisation des conseillers du CEPPP

La professionnalisation des conseillers du CEPPP est organisée autour de deux modalités cumulées nationales et régionales.

Durant la période de labellisation (2018-2020) les conseillers compétences participent au moins à deux actions de formation, dont une de l'action 3 (échange de pratiques et journée thématique) et une session de l'action 4 (action de formation), mises en œuvre dans le cadre du volet 6 du programme national AITA.

En complément de ces actions nationales, une ou des actions à finalité de professionnalisation peuvent être mises en place à l'échelon régional. L'organisation de toute action régionale à finalité de professionnalisation des conseillers est présentée au CRIT .

Le CEPPP s'assure que les conseillers inscrits sur la liste participent aux actions de formation prévues à cet effet.

6. La coordination régionale des CEPPP

Les structures CEPPP sont coordonnées par le CRIT à toutes fins d'harmonisation des prestations auprès des porteurs de projet et de mise en cohérence régionales.

6.1. Un cahier des charges national adapté par le CRIT

L'adaptation territoriale du cahier des charges national est portée par le CRIT. L'adaptation régionale permet de prendre en compte d'une part le contexte et la promotion de toutes les agricultures et d'autre part tous les usagers susceptibles de solliciter le CEPPP, à l'échelle départementale.

6.2. Le suivi du CEPPP par le CRIT

Le CEPPP porte à la connaissance du CRIT l'activité réalisée dans le cadre de la labellisation. Pour ce faire, le CEPPP prend appui sur le rapport statistiques prédéfini enrichi d'une analyse conjoncturelle à partir d'éléments tels que :

- L'avancement de la réalisation des PPP ;
- Les freins ou difficultés rencontrés par les porteurs de projet pour la réalisation des actions prescrites ;
- Le nombre de CCSIA conclus ;
- Le nombre de porteurs de projet ayant réalisé le PPP et s'étant effectivement installés .

L'ensemble de ces éléments constitue le rapport d'activité annuel élaboré par le CEPPP et transmis au CRIT.

Les modalités de suivi du CEPPP sont définies par le CRIT.

7. Le calendrier

Au cours du 2ème semestre 2017, la nouvelle procédure de labellisation issue des textes réglementaires sera mise en œuvre pour une labellisation au 1er janvier 2018.

La durée de la labellisation est fixée à trois ans.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Juillet 2017

Habilitation pour la mise en œuvre du stage de formation collectif « 21 heures »

Cahier des charges national

Toutes charges à intégrer de manière indissociable

- ◆ Habilitation du prestataire de formation
 - Procédure
 - Conditions de délivrance de l'habilitation
- ◆ Présentation de l'action
 - Publics cibles
 - Objectifs
 - durée
 - modalité
- ◆ Cahier des charges en vue de l'habilitation

Textes de référence :

- Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- Note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en oeuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission.

Avertissement au lecteur :

Le cahier des charges permet l'attribution de l'habilitation par les services de la D(R)AAF à un organisme de formation. Il fixe le cadre pour la mise en œuvre du stage de formation par l'organisme habilité. L'habilitation porte sur la mise en œuvre du « stage de formation collectif 21h ».

L'habilitation répond au cahier des charges national amendé autant que de besoin par les services de la D(R)AAF en lien avec le CRIT.

Cet amendement correspond à un ajustement afin d'adapter le stage collectif de 21 heures aux orientations régionales. IL ne peut être moins disant. **L'ajustement régional vise à préciser l'opérationnalité du stage de formation dans son contexte régional.**

L'intégralité des éléments composant le cahier des charges national a vocation à être présente dans le cahier des charges régional.

Les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité (HCE) entre les femmes et les hommes concerne la communication publique sans stéréotypes de sexe. Pour faciliter la lecture du cahier des charges , il est retenu l'expression « porteur de projet » qui comprend les femmes et les hommes en vue de leur installation en agriculture.

STAGE COLLECTIF de 21 heures

Le stage collectif de 21 heures est une composante du Plan de professionnalisation personnalisé (PPP).

C'est une action de formation obligatoire (prescription systématique par les conseillers formation du CEPPP) pour les candidats éligibles et sollicitant les aides à l'installation auprès des Pouvoirs Publics.

Le stage de formation est ouvert à tous les porteurs de projets d'une installation en agriculture.

- **PUBLICS 3 catégories de publics sont visés par ce stage :**

- **Porteur de projet éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé,**
- **Porteur de projet** non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais **inscrit volontairement dans la démarche PPP** et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures,
- **Porteur de projet** non demandeur d'un PPP mais **inscrit, dans le cadre de la politique Installation/Transmission régionale, au stage de 21 heures.** (réalisation du stage durant le semestre précédant l'installation).

- **DISPENSATEUR du stage collectif 21heures**

L'organisme de formation prestataire du stage collectif 21heures est détenteur de l'habilitation délivrée, par le Directeur régional (D(R)AAF) du siège social de l'organisme, pour la mise en œuvre du stage.

- **QUALITÉ de l'action de formation professionnelle continue, une nouvelle disposition réglementaire**

Suite à la promulgation de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et à la publication du décret d'application du 30 juin 2015 relatif à la qualité des action de formation professionnelle continue, les organismes de formation peuvent répondre à ces nouvelles exigences de deux manières :

- soit en répondant aux grilles d'évaluation interne mises en place par les financeurs de formation,
- soit en justifiant d'une certification qualité ou d'un label inscrit sur une liste publiée par le CNEFOP¹.

L'organisme de formation présentera dans son dossier de demande d'habilitation tout justificatif nécessaire :

- soit la certification ou le label dont il est détenteur,
- soit les pièces justificatives prévues dans le « data-dock ».

Cette disposition est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

¹ Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles

HABILITATION du prestataire de formation

I) Procédure

Les services de l'État – D(R)AAF – suite à un appel à proposition, à l'échelon de chaque département, retiennent les organismes de formation qui répondent aux conditions fixées par le cahier des charges national amendé régionalement.

La D(R)AAF définit, en lien avec le CRIT², le nombre d'organismes de formation à habiliter au regard du potentiel annuel de porteurs de projet à l'installation par département.

La D(R)AAF habilitera au minima un organisme de formation par département. Le nombre et la situation géographique seront adaptés aux situations des départements et régions (effectif potentiel de porteurs de projet à l'installation) afin de favoriser l'accès au stage : proximité géographique et calendrier des sessions de formation.

La réponse à l'appel à proposition par un organisme de formation candidat à l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures, composante du PPP, n'est pas soumise à une présentation normée d'un formulaire administratif.

Suite à la décision administrative d'habilitation, tout organisme de formation retenu est en capacité de mettre en œuvre le stage collectif de 21 heures dans un délai d'un mois maximum, si la situation l'exige.

L'habilitation est accordée pour une durée de 3 ans par décision du D(R)AAF. Le non respect du cahier des charges entraîne la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Calendrier de procédure d'habilitation

Le xx/xx/2017 : Lancement des appels à proposition par publication du cahier des charges ;

Le xx/xx/2017 : Fin de la réception des propositions des organismes de formation ;

Du xx/xx au 31 décembre 2017: Traitement des dossiers de demande d'habilitation par les services de la D(R)AAF;

Le 1^{er} janvier 2018 (au plus tard) : Transmission de la décision du D(R)AAF, à chaque organisme de formation ayant déposé une proposition.

II) Conditions de délivrance de l'habilitation

L'habilitation est accordée au regard

- De la complétude du dossier de demande ;
- De la conformité de l'offre aux exigences du cahier des charges ;
- Du respect des engagements assignés à l'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif 21 heures.

Le dossier de demande complet comprend 6 fiches organisées en réponse à l'appel à proposition et au cahier des charges :

² Comité régional Installation /Transmission

Fiche n°1 - Identification de l'organisme demandeur - 1 page

Fiche n°2 - Présentation de l'organisme de formation - 1 page + justificatif(s) qualité

Fiche n°3 - Présentation des moyens humains - 1 page + CV simplifié par formateur intervenant

Fiche n°4 - Présentation des moyens matériels - 1 page

Fiche n°5 - Présentation de la proposition de programme de formation de « stage collectif de 21 heures » - 2 pages + projet de livret du stagiaire

Fiche n°6: - Engagements du Responsable légal de la structure porteuse de la proposition - 1 page

La D(R)AAF peut soumettre pour avis la liste des organismes de formation retenue, avant la décision administrative d'octroi de l'habilitation, au CRIT sous réserve que les membres siégeant au comité ne soient pas porteurs d'une proposition en vue de l'habilitation.

CAHIER DES CHARGES du stage collectif 21 heures

L'offre faite par l'organisme de formation demandeur de l'habilitation répondra à chacun des points de ce cahier des charges.

1- Identification de l'organisme de formation

Fiche n°1 - Identification de l'organisme demandeur - 1 page

- Nom de l'organisme – statut juridique – adresse postale + coordonnées téléphoniques et e-mèl
- Nom du responsable de l'organisme gestionnaire
- Nom du responsable du porteur de la proposition et interlocuteur du centre avec l'administration pour le stage collectif de 21 heures.
- Numéro d'enregistrement d'activité en qualité d'organisme de formation auprès de la Préfecture (DIRECCTE).
- Identification du département lieu de la prestation

2- Présentation de l'organisme de formation

Fiche n°2 - Présentation de l'organisme de formation - 1 page + justificatif(s) qualité

Le service instructeur sera susceptible de demander à l'organisme de lui fournir des documents complémentaires.

Expérience en formation continue (publics d'actifs) : durée et domaine (exemple de stage de formation mis en œuvre). L'expérience de l'organisme doit démontrer la réalisation récente d'actions de formation dans le domaine de l'agriculture, pour un public de responsables d'exploitation agricole.

L'organisme précisera s'il a durant les 3 années précédentes (2015-2017) bénéficié de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif 21h. Dans ce cas, l'organisme fera part des résultats des enquêtes de satisfaction ou de bilans de fin de stage des stagiaires « stage 21h » pour l'ensemble des stages mis en œuvre durant la période.

Si l'organisme n'a pas d'expérience de mise en œuvre du « stage 21h » il présentera les résultats des enquêtes de satisfaction ou de bilans de stages de formation agricole continue qu'il a réalisé durant les 3 dernières années.

3- Les moyens mobilisés pour la mise en œuvre du stage collectif de formation 21 heures

3.1 Les personnels dédiés à l'action

Fiche n°3 - Présentation des moyens humains - 1 page + CV simplifié par formateur intervenant

Les personnels d'encadrement, administratifs et les personnels en charge de la formation démontreront leurs maîtrise de la politique de l'Installation en agriculture, du dispositif de préparation à l'installation par leurs connaissances adaptées et actualisées des missions et fonctions allouées au PAI, au CEPPP et au CRIT pour ce qui concerne la gouvernance.

◆ Présentation des personnels administratifs

Ces personnels sont en charge de l'organisation fonctionnelle de l'action (informations aux stagiaires, gestion des inscriptions, capacité d'accueil d'adultes en formation, organisation des intervenants,) dans le respect des attentes des partenaires de la politique de l'Installation en agriculture.

Les personnels administratifs dédiés à cette action sont identifiés et présentés en précisant leur expérience (d'accueil de stagiaires en formation continue et plus particulièrement des agriculteurs).

◆ Présentation des formateurs

Les formateurs auront tous une expérience auprès de publics en formation professionnelle continue agricole.

Le nombre de formateurs présentés sera adapté pour une mise en œuvre réactive de l'action, si demandée par l'autorité D(R)AAF ou le CRIT au regard des stagiaires en attente d'inscription au stage.

Le formateur référent ainsi que tous les formateurs susceptibles d'intervenir dans cette action seront présentés en les identifiant nominativement. Pour chacun d'eux, il sera précisé leur ancienneté dans la structure, support de la demande d'habilitation, leurs domaines d'intervention auprès de publics d'adultes. Cette présentation précisera l'activité principale à laquelle chacun d'eux est rattaché dans la structure.

Le formateur référent est en charge de l'animation du stage de formation et de la coordination des intervenants.

Un curriculum vitae simplifié de chaque formateur sera joint au présent dossier de demande d'habilitation. Ce CV mentionnera en particulier les diplômes obtenus ainsi que les actions de formation continue suivies.

Le public visé par le stage collectif de 21 heures (3 catégories mentionnées en page 1) peut regrouper des profils différents de stagiaires, selon leur projet d'installation et leurs attentes au regard des exigences fixées dans le cadre de l'octroi des aides. Dans ce contexte, les formateurs veilleront à être en situation de synthétiser les apports et de les adapter aux diverses situations individuelles.

L'organisme de formation habilité est en capacité de s'adjoindre des interventions et de veiller à leur pertinence au regard de l'objectif de l'action à finalité de préparer de manière collective des candidats dans la diversité de leurs profils et projets d'installation.

3.2 Les moyens matériels à disposition de l'action

Fiche n°4 - Présentation des moyens matériels - 1 page

L'organisme de formation demandeur de l'habilitation, s'attachera à présenter les moyens mis à disposition de l'action.

L'organisme précisera les services mis à disposition des stagiaires tels que la restauration sur place et les conditions d'accès à celle-ci.

L'organisme veillera à présenter les conditions d'accès à la structure :

- Ouverture de la structure et période éventuelle de fermeture (congés) ;
- Les horaires d'accueil journalier et hebdomadaire ;
- Le délai nécessaire pour la mise en œuvre de l'action.

Toute information complémentaire susceptible de plus-value dans l'organisation et le fonctionnement de l'action sera présentée.

4- Les attendus du stage collectif de 21 heures

Cette partie est assimilée au cahier des charges permettant à l'organisme de formation d'établir sa proposition de programme de formation pour le « stage collectif de 21 heures » à partir des explicitations suivantes notamment les objectifs fixés au stage et les recommandations organisationnelles et pédagogiques.

Fiche n°5 - Présentation de la proposition de programme de formation de « stage collectif de 21 heures » - 2 pages + projet de livret du stagiaire.

◆ Rappel des éléments de contexte

Le stage collectif de 21 heures ouvert à tous les porteurs de projet est obligatoire pour un candidat bénéficiaire d'un PPP, dans le cadre de l'installation aidée par les Pouvoirs Publics. Il s'inscrit en complémentarité aux actions prescrites dans le cadre du PPP.

Le stage collectif de formation a pour vocation de consolider les compétences des stagiaires, il ne peut donc pas être assimilé à une simple action informative sur l'installation en agriculture.

◆ Les objectifs du stage

Le stage collectif de 21 heures est un stage de formation qui vise à :

- Maîtriser les enjeux de l'installation en agriculture, qu'ils soient économique, social, environnemental et personnel ;
- Se familiariser avec les documents administratifs et les démarches à réaliser dans le cadre de l'installation ;
- Créer des liens entre porteurs de projet, en responsabilité d'une exploitation à très court terme et positionner leur projet dans la diversité de l'agriculture.

Les interventions programmées dans l'action s'inscriront chacune d'elle dans la démarche d'une agriculture durable : respectueuse de l'environnement, économiquement viable et socialement responsable. Il s'agira pour les intervenants de valoriser les mesures visant à une agriculture ouverte aux problématiques sociétales et en capacité d'appréhender et de s'inscrire dans la démarche agro-écologique.

◆ Les recommandations organisationnelles

Dans un contexte d'action de formation obligatoire pour les uns et s'inscrivant dans une démarche volontaire pour les autres, il appartiendra à l'organisme de formation habilité de différencier ou pas le contenu de l'action.

Cette action de formation comprendra un nombre de porteurs de projet raisonnable et permettant un échange varié et dynamique. Dans ce sens, le nombre d'inscrits retenus par action de formation sera adapté au contexte local.

L'organisme de formation retient le rythme opportun des séquences au regard de la progression des stagiaires en ciblant leurs attentes dans le respect des objectifs fixés au « stage collectif de 21 heures ». Dans ce cas, le déroulement des 3 journées non consécutives devra être planifié dans l'intérêt des porteurs de projet. Elles se dérouleront durant une période fixée par la DRAAF. La mise en oeuvre de l'action de formation se fera exclusivement en présentiel.

Au regard de ces recommandations amendées à l'échelon régional il revient à l'organisme de formation de proposer une organisation de l'action adaptée.

Le stage collectif de 21 heures s'intègre, si possible, dans la première période de mise en oeuvre du PPP. La durée du plan de professionnalisation personnalisé s'entend de la date d'agrément à la date de validation.

Il conviendra de programmer, au minimum, deux stages par an par organisme habilité.

◆ Les recommandations pédagogiques

Le stage collectif de 21 heures n'a pas vocation à combler les attentes des stagiaires pour lesquelles les réponses sont de l'ordre des autres prescriptions faites par les conseillers CEPPP. De même, il ne peut être le support de préparation ou d'élaboration du plan d'entreprise (PE) exigé pour les porteurs de projet éligibles et demandeurs des aides à l'Installation.

L'appui au candidat pour la formalisation de son plan relève d'autres structures que celle qui a pour vocation la formation « 21h » .

Il s'agira pour l'organisme habilité de créer les situations de formation dans une visée d'interactivité entre les porteurs de projet. La consolidation des compétences nécessaires à l'exercice de Chef d'exploitation agricole représentera la ligne directrice des 3 journées de formation.

L'organisme de formation proposera un programme de formation, en vue de son habilitation.

L'organisme de formation s'attachera à proposer une programmation cohérente et progressive en terme de mobilisation de compétences des porteurs de projet et de la dynamique du groupe « stagiaire ». Il démontrera dans cette proposition d'une part son rôle d'animation et d'autre part sa fonction structurante des apports en réponse aux besoins des porteurs de projet. Le contenu du stage sera adapté à la diversité des projets.

L'organisme de formation veillera à l'utilisation de supports pédagogiques variés et diversifiés. De plus, il lui appartiendra de coordonner et d'élaborer un livret du stagiaire remis à chaque porteur de projet au terme des 21 heures de formation. Ce livret devra satisfaire à la condition de neutralité. Dans ce sens, un projet de livret sera proposé dans le cadre du dépôt de la demande d'habilitation. Si l'organisme de formation a déjà été habilité, durant la période précédente, il veillera à transmettre lors du dépôt de sa proposition le livret remis durant la période 2015 à 2017.

La gestion administrative

Par décision, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, octroie l'habilitation pour la mise en œuvre du « stage collectif de 21 heures » à un organisme de formation pour une durée de 3 ans.

Une convention sera établie par la DRAAF avec l'organisme de formation habilité. Celle-ci sera actualisée annuellement (année civile) par avenant. Elle comprendra :

- la programmation des stages pour l'année ;
- les conditions de compte rendu d'exécution annuelle (techniques et financières) ;
- les clauses exigées ;
- les conditions liées au paiement des prestations annuelles.

Au besoin, des effectifs minimum et maximum peuvent être définis par la D(R)AAF. Enfin, un stage ne peut être ouvert aux inscriptions qu'après accord de la D(R)AAF.

Le porteur de projet bénéficiaire d'un PPP ou le porteur de projet volontaire s'inscrit dans un stage collectif de 21 heures dans son département d'installation ou à titre exceptionnel et après l'avoir signalé, auprès des services de la D(R)AAF, dans un des stages collectifs de 21 heures programmés dans la région.

5- Les engagements de l'organisme de formation habilité

Fiche n°6 - Engagements du Responsable légal de la structure porteuse de la proposition - 1 page

Le responsable légal de l'organisme de formation, dans le cadre de l'octroi de l'habilitation par décision du D(R)AAF s'engage à :

- respecter le cahier des charges de l'action « stage obligatoire de 21 heures », cahier des charges annexé à la convention entre les 2 parties ;
- s'inscrire dans la communication régionale et à respecter l'obligation de publicité ;
- valider l'inscription de tout porteur de projet remplissant les conditions d'inscription et dans le respect des règles fixées régionalement ;
- s'assurer des compétences des formateurs ;
- promouvoir toutes les agricultures dans la diversité des systèmes de production ;
- valoriser la démarche agro-écologique dans les contenus de formation ;
- élaborer et actualiser le livret du stagiaire ;
- mettre en œuvre sa prestation d'opérateur en toute neutralité ;
- justifier la qualité de l'action de formation en application du décret du 30 juin 2015 ;
- informer la D(R)AAF de tout changement significatif relevant de l'habilitation ;
- respecter les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité (HCE) entre les femmes et les hommes.

Engagements à dater et à signer par le responsable légal avec apposition du cachet de la structure.